

Ordonnance du DDPS concernant les études de diplôme en sport HES¹

415.75

du 20 mai 1998 (Etat le 14 octobre 2003)

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population
et des sports,*

vu l'art. 37, al. 3, de l'ordonnance du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement
de la gymnastique et des sports²,

arrête:

Section 1: But, durée et fin des études

Art. 1 But

¹ Les bases nécessaires à l'exercice de professions relevant du sport sont dispensées
dans le cadre des études de diplôme.

² La formation a pour objectif principal d'enseigner les connaissances requises pour
toute activité relative à l'enseignement ou au management du sport.

Art. 2 Durée et fin des études de diplôme

Les études de diplôme durent, en général, trois ans et sont sanctionnées par un
diplôme de haute école spécialisée (HES).

Section 2: Admission

Art. 3 Admission aux études de diplôme

L'admission aux études de diplôme est subordonnée à la réussite d'un test d'aptitude
organisé par l'Office fédéral du sport (OFSP)³, division Ecole fédérale de sport de
Macolin (EFSM)⁴.

RO 1998 1504

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 6 oct. 2003 (RO 2003 3675).

² RS 415.01

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du
15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette
modification dans tout le présent texte.

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du
15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette
modification dans tout le présent texte.

Art. 4 Admission au test d'aptitude

¹ Pour être admis au test d'aptitude, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- a.⁵ avoir obtenu une maturité professionnelle, être au bénéfice d'une formation équivalente ou avoir réussi un examen d'admission à une haute école spécialisée;
- b. être en possession du certificat de samaritain et du brevet de sauvetage;
- c. jouir d'une bonne santé et présenter un certificat de bonnes mœurs.

² Les candidats ayant suivi une formation purement scolaire doivent non seulement remplir les conditions fixées à l'al. 1, mais aussi pouvoir justifier d'au moins une année d'activité professionnelle réglementée.⁶

Art. 5 Test d'aptitude

¹ Le test d'aptitude a pour but d'évaluer les capacités sportives des candidats.

² Sont jugées, lors du test d'aptitude, la condition physique ainsi que les habiletés techniques et motrices dans les disciplines sportives suivantes: gymnastique aux agrès, athlétisme, course d'endurance/cross, natation et plongeon, jeux, gymnastique et danse.⁷

³ Le test est réputé réussi si le candidat obtient au moins 28 points sur les 42 possibles et qu'il n'a pas plus de trois notes insuffisantes.

⁴ Le candidat qui a échoué au test d'aptitude peut se représenter à une prochaine session. Il repasse le test en entier.

⁵ Les détails du test d'aptitude sont fixés par l'OFSP (division EFSM) dans un règlement ad hoc.

Section 3: Structure des études de diplôme**Art. 6**

¹ Les études de diplôme comprennent des études générales de base d'une durée de deux semestres, suivies d'études spécialisées d'une durée de quatre semestres.

² Sont dispensées, dans le cadre des études générales de base, les connaissances fondamentales dans les domaines de formation suivants:

- a. formation en sciences de l'éducation;
- b.⁸ formation élémentaire en sciences du sport comportant des travaux de qualification et les branches suivantes: apprentissage psychomoteur; mouvement, sport et santé; interactions dans le sport; performance sportive; sport et environnement; installations sportives;

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 6 oct. 2003 (RO 2003 3675).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 6 oct. 2003 (RO 2003 3675).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 6 oct. 2003 (RO 2003 3675).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 14 juin 2000 (RO 2000 1551).

- c. formation pratique et méthodologique dans des disciplines sportives comme l'alpinisme, l'athlétisme, l'aviron, le badminton, le basketball, le canoë-kayak, la course d'orientation, le cyclisme, les excursions à ski, les excursions et les activités de plein air, le football, la gymnastique aux agrès, la gymnastique et la danse, le handball, le hockey sur glace, le judo, la natation, le patinage, la planche à voile, le plongeon, le ski, le ski de fond, le snowboard, le squash, le tennis, le tennis de table, le tir à l'arc, la voile, le volleyball;
- d. formation générale.

³ Les études spécialisées complètent les études générales de base dans les domaines de formation énumérés à l'al. 2, let. a, c et d, ainsi que dans trois des options professionnelles suivantes:

- a. école et formation;
- b. mouvement, sport et santé;
- c. spécialisation dans un sport;
- d. management du sport.⁹

⁴ Chaque option professionnelle comporte un enseignement de base et un approfondissement. Des études spécialisées complètes supposent l'acquisition des bases de trois options professionnelles et l'approfondissement de l'une d'entre elles.¹⁰

Section 4: Internat

Art. 7

¹ Pendant sa formation, l'étudiant a la possibilité de loger et de prendre ses repas à l'OFSPPO.

² L'OFSPPO fixe les détails dans un règlement d'internat.

Section 5: Période probatoire, promotions et diplôme

Art. 8 Période probatoire et promotions

¹ Les étudiants sont évalués périodiquement. L'appréciation est dispensée sous forme de note ou de la mention «suffisant» ou «insuffisant».

² Le premier semestre est une période probatoire. Si la période probatoire s'achève avec succès, une promotion extraordinaire est accordée.

³ Des promotions ordinaires ont lieu:

- a. après la première année d'études, en cas de réussite au premier examen prédeutique;

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 6 oct. 2003 (RO 2003 3675).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 6 oct. 2003 (RO 2003 3675).

- b. après la deuxième année d'études, en cas de réussite au second examen propédeutique;
- c. après la troisième année d'études, en cas de réussite à l'examen de diplôme.

Art. 9 Diplôme

¹ Les études s'achèvent par l'examen de diplôme et le travail de diplôme.

² Le diplôme est décerné par l'OFSPPO (division EFSM) et la Haute école spécialisée bernoise.

Art. 10 Exigences

Les exigences à satisfaire pour la période probatoire, les promotions et l'obtention du diplôme sont fixées dans l'annexe 2. L'OFSPPO (division EFSM) fixe les détails dans un règlement d'examen et de promotion.

Art. 11 Conférence de promotion

¹ La conférence de promotion se compose de la direction des études de diplôme (présidence), des examinateurs ainsi que des experts qui assistent aux différents examens.

² Elle décide de l'admission aux études de diplôme, des promotions et des remises de diplôme.

Section 6: Réglementation, organe consultatif et direction des études de diplôme

Art. 12 Réglementation des études de diplôme

L'OFSPPO (division EFSM) édicte les règlements suivants concernant les études de diplôme:

- a. règlement concernant l'admission et le test d'aptitude aux études de diplôme;
- b. règlement d'études;
- c. règlement d'internat;
- d. règlement d'examen et de promotion.

Art. 13 Conférence des études de diplôme

¹ L'OFSPPO (division EFSM) institue une conférence des études de diplôme. Celle-ci se compose de la direction de la division de la formation, de la direction des études de diplôme (présidence), des responsables des branches enseignées dans le cadre des études de diplôme, d'une délégation de l'Institut des sciences du sport, d'une délégation des étudiants et d'une délégation de l'Association des maîtres de sport diplômés de l'EFSM.

² Au besoin, d'autres personnes enseignant dans le cadre des études de diplôme et des représentants des étudiants peuvent être consultés.

³ La conférence des études de diplôme discute en particulier des questions liées à la conception et à l'organisation des études de diplôme et soumet des propositions à la direction de l'OFSPPO.

⁴ Elle peut, en outre, décider de l'exclusion d'un étudiant pour des motifs disciplinaires.

Art. 14 Direction des études de diplôme

Le responsable des études de diplôme élabore la réglementation des études de diplôme, dirige les séances de la conférence des études de diplôme et de la conférence de promotion, et coordonne l'organisation des études de diplôme.

Section 7: Sportifs d'élite

Art. 15 Règles particulières

¹ L'OFSPPO (division EFSM) peut faciliter l'accès de sportifs d'élite reconnus aux études de diplôme si le candidat satisfait par ailleurs aux exigences posées aux autres candidats en ce qui concerne les branches de culture générale de la maturité professionnelle.

² Les règles particulières portent sur les points suivants:

- a. admission fondée sur un test d'aptitude adapté au cas particulier;
- b. répartition des études sur une période de six ans au plus;
- c. dispense de certaines parties de la formation déjà comprises dans la formation du sportif d'élite.

³ La formation du sportif d'élite est établie selon un plan d'études personnel élaboré et revu chaque année en collaboration avec la personne chargée de l'assister.

Art. 16 Promotion et diplôme

¹ A la fin de chaque année d'études, la conférence de promotion décide des promotions sur la base des résultats obtenus aux examens.

² Le diplôme est décerné au sportif d'élite qui a réussi l'examen de diplôme dans tous les domaines de formation et satisfait à toutes les exigences requises.

Section 8: Voies de recours, taxes et émoluments

Art. 17 Voies de recours

¹ Les décisions prises par la conférence des études de diplôme, la conférence de promotion ou d'autres organes de l'OFSPPO peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction de l'OFSPPO dans un délai de 30 jours.

² Les décisions de la direction de l'OFSPPO peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (département) dans un délai de 30 jours.

³ Au demeurant, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹ est applicable.

Art. 18 Taxes et émoluments

Les taxes et émoluments concernant les études, le logement, la nourriture, les examens et les autres prestations de l'OFSPPO sont fixés conformément à l'ordonnance régissant les taxes et émoluments de l'Ecole fédérale de sport édictée par le département.

Section 9: Dispositions finales

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 11 janvier 1989¹² concernant la formation des maîtres de sport à l'Ecole fédérale de sport de Macolin est abrogée.

Art. 20 Dispositions transitoires

¹ ... 13

² L'annexe 3 énonce les conditions permettant à la personne ayant achevé la formation de maître de sport EFSM en deux ans selon les anciennes dispositions d'obtenir le diplôme conformément à la présente ordonnance. Le cycle d'études 2001–2004 constitue l'ultime possibilité à cet égard.¹⁴

³ La personne qui obtient le diplôme en 1999 en vertu du droit actuellement en vigueur peut demander, après la reconnaissance des premiers diplômes HES, le titre HES pour autant qu'elle bénéficie d'une expérience professionnelle dans le domaine du sport de cinq ans au moins ou qu'elle ait suivi une formation postgrade au niveau d'une haute école. Pour la personne mentionnée à l'al. 2, l'expérience professionnelle qu'elle a acquise après l'obtention du diplôme de maître de sport EFSM est prise en compte.

⁴ ... 15

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1998

¹¹ RS 172.021

¹² [RO 1989 202, 1995 4843]

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du DDPS du 6 oct. 2003 (RO 2003 3675).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 6 oct. 2003 (RO 2003 3675).

¹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du DDPS du 6 oct. 2003 (RO 2003 3675).

*Annexe I*¹⁶

¹⁶ Abrogée par le ch. II de l'O du DDPS du 6 oct. 2003 (RO **2003** 3675).

Promotion et obtention du diplôme

1 Promotion

- 1.1 Toutes les branches enseignées font l'objet d'une évaluation lors de chaque promotion. Cette évaluation peut prendre en compte les notes ou les mentions «suffisant» ou «insuffisant» obtenues au cours des semestres précédents. Ces notes ou mentions sont pondérées en fonction du rapport entre la matière enseignée pendant le semestre et l'ensemble du programme dans la branche concernée.
- 1.2 Toutes les branches comptent pour la promotion à l'exception des branches facultatives.
- 1.3 Sont considérées branches facultatives les offres de formation qui ne sont pas comprises dans les domaines de formation mentionnés à l'art. 6, al. 2 et 3.

2 Période probatoire, examens propédeutiques et examen de diplôme

La période probatoire, l'examen propédeutique et l'examen de diplôme sont réputés réussis lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la moyenne arithmétique de toutes les notes du bulletin atteint au minimum 4,00;
- b. la moyenne arithmétique des notes du bulletin atteint, par domaine de formation selon l'art. 6, al. 2 et 3, au minimum 4,00;
- c. la part des appréciations insuffisantes ne dépasse pas 25 %.

3 Travail de diplôme et obtention du diplôme

- 3.1 Le travail de diplôme est réputé réussi lorsque la moyenne arithmétique de toutes les notes attribuées pour ce travail atteint au minimum 4,00.
- 3.2 Le diplôme est décerné lorsque l'examen de diplôme et le travail de diplôme sont réussis.
- 3.3 L'étudiant qui n'a pas obtenu le diplôme reçoit une attestation indiquant les résultats atteints.

¹⁷ Mise à jour selon le ch. II de l'O du DDPS du 14 juin 2000 (RO 2000 1551).

4 Examens de rattrapage

- 4.1 L'étudiant peut repasser une fois l'examen propédeutique et l'examen de diplôme auquel il a échoué; de même, il peut présenter une nouvelle fois un travail de diplôme si celui qu'il a présenté a été jugé insuffisant.
- 4.2 L'examen de rattrapage doit être passé ou le nouveau travail de diplôme présenté dans les trois ans qui suivent l'échec à l'examen ou la présentation du travail de diplôme jugé insuffisant.

Conditions régissant l'obtention du diplôme HES pour les titulaires d'un diplôme obtenu après deux ans d'études Formation complémentaire

1 Principe

Les personnes ayant achevé une formation de maître de sport EFSM en deux ans selon les anciennes dispositions peuvent obtenir le nouveau diplôme aux conditions prévues au ch. 2.

2 Admission à la formation complémentaire

Est admis à suivre la formation complémentaire celui qui a obtenu son diplôme avec une moyenne de 5 au minimum et a exercé pendant deux ans au moins une activité dans le domaine du sport. En outre, si la personne a été diplômée entre 1989 et 1995, elle doit avoir achevé ses études dans au moins trois options professionnelles.

3 Formation complémentaire

- 3.1 La formation complémentaire peut être suivie dans le cadre des études spécialisées conformément à l'art. 6, al. 3. Sont reconnues comme équivalences les formations proposant un programme semblable et dispensées par l'EFSM, par les hautes écoles, ou au cours de l'année postdiplôme de transition 1995/1996 organisée par l'EFSM.
- 3.2 La formation complémentaire porte sur les parties du plan d'études en vigueur qui n'ont pas été enseignées sous l'ancien droit et comporte en outre un travail de diplôme.

4 Conditions requises pour l'obtention du diplôme conformément aux nouvelles dispositions

- 4.1 Les notes et mentions des branches suivies lors de la formation complémentaire doivent être suffisantes.
- 4.2 La personne qui suit la formation complémentaire peut fonder son travail de diplôme sur celui qu'elle avait présenté à la fin de ses études. Le travail de diplôme est réputé réussi lorsque la moyenne arithmétique de toutes les notes attribuées pour ce travail atteint au minimum 4,00.

5 Diplôme

- 5.1 Le diplôme est décerné à la fin des études de diplôme en cours.
- 5.2 La personne qui suit la formation complémentaire obtient le même diplôme qu'un étudiant régulier des études de diplôme en cours.

